

## **GE\_GERICHTE ATA/604/2015 vom 10. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_604\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_604_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/604/2015 du 10 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/604/2015 del 10 giugno 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

novembre 2012 consid. 3.3). 8)

Dans le cas présent, le recourant a commis une partie à tout le moins non négligeable des infractions pour lesquelles il a été condamné en état d'ébriété ou sous l'effet de psychotropes.

- 10/12 - A/1636/2015

Il ressort des pièces produites que celui-ci s'investit sérieusement dans son traitement - régulier - auprès du Centre Phénix Envol. Aucun élément ne permet de mettre en doute le caractère approprié de ce traitement, qui vise à traiter sa dépendance à l'alcool ainsi que ses réactions aiguës à un facteur de stress, donc à l'aider à se contrôler et par ricochet à réduire les risques qu'il commette des actes délictueux. Ce traitement est dès lors, indirectement, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics. Il en est de même de l'hébergement et des activités prévus à la Maison de l'Ancre, qui serviront notamment à assurer un cadre adéquat au traitement. Ces prises en charges sont en outre assurées, y compris au plan financier. Enfin, ces deux institutions se trouvent dans le périmètre interdit par la décision litigieuse.

Certes, comme le relève l'officier de police, le recourant n'a, sous l'angle des mesures de contrainte présentement contestées, aucun droit de choisir les modalités et le lieu de son traitement, et la décision querellée est libellée de telle sorte à lui permettre de se rendre, pour un traitement ou au moins une aide psycho-sociale, au CAMSCO et au Quai 9.

Cela étant, il apparaît, en l'état, plus opportun, y compris sous l'angle de la sécurité et l'ordre publics, de donner une chance au recourant de suivre le traitement et les activités au Centre Phénix Envol - qui paraît bien convenir -, respectivement à la Maison de l'Ancre - qui propose un hébergement et un cadre que ne peuvent pas offrir le CAMSCO et le Quai 9 -, que de lui interdire le périmètre du centre-ville. En particulier, cette interdiction, si elle est de nature à écarter pour une certaine durée l'intéressé des lieux où il est le plus susceptible de voler ou s'adonner à la consommation d'alcool ou de drogue, voire à la vente de cette dernière, ne peut en tant que telle pas agir sur les causes qui l'ont conduit à commettre à tout le moins une partie des délits pour lesquels il a été condamné et à troubler ainsi la sécurité et l'ordre publics. Au contraire, comme exposé plus haut, la prise en charge du recourant par le Centre Phénix Envol et la Maison de l'Ancre est de nature à combattre une grande partie à tout le moins des causes qui l'entraînent dans l'agressivité et la commission d'infractions.

L'officier de police n'est pas compétent, dans les circonstances particulières du présent cas et compte tenu en particulier de la tolérance de l'OCPM, pour décréter que la présence du recourant en Suisse ne devrait pas être tolérée. Quoi qu'il en soit, cette question, qui est du

ressort de l'OCPM, n'est en l'occurrence pas déterminante, une éventuelle future autorisation de séjour du recourant n'étant à tout le moins pas exclue et son départ n'étant pas imminent.

La question se pose en revanche de savoir si le périmètre interdit pourrait être adapté - sans être remis en cause dans son ensemble - pour tenir compte de la prise en charge du recourant par le Centre Phénix Envol et la Maison de l'Ancre. De telles adaptations risqueraient toutefois de compliquer inutilement et de

- 11/12 - A/1636/2015 manière non constructive, voire de rendre impossibles les activités à l'extérieur qui seront proposées après un certain temps par la Maison de l'Ancre.

En conséquence et au regard des circonstances tout particulières du présent cas, la mesure litigieuse n'est pas conforme au principe de la proportionnalité. 9)

Vu ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours et d'annuler le jugement attaqué et la décision de l'officier de police du 9 mai 2015.

Le recourant doit toutefois être rendu attentif au fait que l'annulation de l'interdiction de périmètre implique un comportement exempt de toute faute. S'il devait commettre un nouveau délit, il s'exposerait inmanquablement à de nouvelles mesures de ce type (par analogie, arrêts du Tribunal fédéral 2C\_370/2012 du 29 octobre 2012 consid. 3.2 ; 2C\_902/2011 du 14 mai 2012 consid. 3). Il y a donc lieu de lui adresser un avertissement formel en ce sens (art. 96 al. 2 LEtr ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_902/2011 précité). 10) Le prononcé du présent arrêt rend la requête de restitution de l'effet suspensif sans objet. 11) Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à celui-ci, qui n'y a pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.